

VILLE DE LILLERS

ARRETE

Le Maire de la Ville de Lillers,
VU les articles L.2212-1 et 2 et L.2213-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique **rue d'Ham jusqu'à la place des F.F.I 62190 Lillers pendant les travaux de branchement plombs**, effectués par l'entreprise **SADE CGTH Marles Rue du Centre 62540 Marles les Mines**.

ARTICLE 1 - L'entreprise **SADE CGTH Marles** sera autorisée **du lundi 28 janvier 2019 au vendredi 22 février 2019** à occuper la voie publique :

Rue d'Ham jusqu'à la place des F.F.I.

ARTICLE 2- Le stationnement sera interdit au droit du chantier, dans la voie susvisée, pour permettre l'exécution des travaux. Seuls les véhicules et les engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier (opérations de chargement et de déchargement de matériaux et véhicules ateliers soumis à autorisation temporaire de voirie) sont autorisés à stationner au droit du chantier.

ARTICLE 3 - Restriction de circulation au droit du chantier :

➤ **La route sera barrée Rue d'Ham jusqu'à la place F.F.I.**

L'entreprise SADE CGTH sera en charge de mettre un circuit de déviation par la rue du docteur Laversin ou par la rue d'Aire, la rue Adolphe Dekeyser et la rue des Martyrs dans les deux sens de circulation.

➤ Des panneaux « route barrée à...mètres » saufs riverains » et « secours » seront installés Place des FFI, rue de St Venant et rue d'Ham.

➤ La vitesse sera limitée à 30 km/h.

➤ L'accès à la Rue des Flandres par la RD 943 sera maintenu.

ARTICLE 4- Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1,40m minimum de large, jalonné de barrières métalliques. Celui - ci devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence de quelque obstacle qui soit. Pour toute intervention nécessitant la condamnation de l'utilisation d'un trottoir, des barrières de type Héras, portant la mention « Piétons veuillez traverser » devront être implantées au droit d'un passage pour piétons existant, ou au besoin matérialisé provisoirement par marquages au sol en peinture auto - effaçante, afin d'inviter les piétons à emprunter le trottoir d'en face.

ARTICLE 5- Le Maître d'Ouvrage devra faire installer les panneaux réglementaires de stationnement interdit 48H avant le début des travaux et faire constater leur présence par les gardes champêtres, habilités à intervenir en cas d'infraction. Lors de l'intervention du Service de la Fourrière, et en cas de non - respect des dispositions susvisées, les frais de déplacement de véhicules seront imputés au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 6- A) -DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX :

- 1) En cas de dépassement de délai dans l'exécution des travaux, le Maître d'Ouvrage est tenu de demander une prolongation 10 jours avant la fin de l'arrêté en cours.
- 2) Le présent arrêté ne dispense le Maître d'Ouvrage d'obtenir l'autorisation Réglementaire de l'Administration Gestionnaire du Domaine Public.
- 3) Le cas échéant le Maître d'Ouvrage est tenu de faire procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son chantier. Ceux - ci comporteront :
 - le nom du Maître d'Ouvrage, de l'entreprise et leurs coordonnées,
 - la nature des travaux, la date de début et la durée du chantier.
- 4) Les palissades métalliques sont interdites à moins de deux mètres des supports de même nature alimentés électriquement. Ceux - ci ne peuvent en aucun cas servir de point d'attache.
- 5) Le Maître d'Ouvrage est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des arbres.
- 6) Le Maître d'Ouvrage devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. Le Maître d'Ouvrage procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.
- 7) Par ailleurs, les marquages, effectués dans le cadre des conduites des autres concessionnaires, devront être réalisés avec de la peinture auto - effaçante ou à base d'eau. Dans le cas contraire, ceux - ci devront être impérativement éliminés par recouvrement dès la fin de l'intervention.
- 8) En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable, etc.) Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'encontre du Maître d'Ouvrage ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais du dit Maître d'Ouvrage, notamment en cas de danger immédiat.

B)- DISPOSITIONS RELATIVES AUX TIERS :

- 1) Le Maître d'Ouvrage et son entreprise chargée des travaux devront veiller :
 - à l'installation et l'éclairage des barrages d'interdiction de circulation,
 - à la pose des panneaux de signalisation, conformément aux normes en vigueur,
 - au bon état des barrages et de leur signalisation.

Ces sociétés devront également prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation et seront tenues pour seules et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

- 2) Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés
- 3) en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

C)- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVERAINS :

- 1) les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.
- 2) L'entreprise devra mettre à une extrémité du chantier les poubelles des riverains si les camions de collecte ne peuvent pénétrer dans la voie.

- 3) L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci – dessus.

D) – DISPOSITIONS GENERALES :

- 1) Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé la Ville de Lillers se réserve le droit de faire procéder au comblement de la tranchée aux frais du Maître d'Ouvrage, sans que celui – ci n'ait l'assurance d'en être informé.
- 2) Le stationnement des véhicules municipaux et des services et sociétés appelés à se déplacer pour les travaux en cause, sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.
- 3) Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès – verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté ne préjuge en rien de l'accord préalable à obtenir des services gestionnaires de la voirie avant l'engagement des travaux.

ARTICLE 8- Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le service de police rurale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 10- Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Ville de Lillers.

Lillers, le 21 janvier 2019

Pascal BAROIS
Le Maire



En cas de notification

Je soussigné, M. BODESCOT Céline représentant l'entreprise SADE CGTH Marles Rue du Centre 62540 Marles les Mines déclare avoir reçu notification du présent arrêté.

Date

Signature

- le bénéficiaire pour attribution